

Chapitre 5 - Dispositions applicables à la zone Nc

Cette zone accueille des jardins familiaux.

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée de la RD138 classée en catégorie 3 telle qu'elle figure sur le plan de zonage de bruit, les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique sont soumis à des normes d'isolation acoustique conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

Par ailleurs certains terrains de la zone Nc sont concernés par des servitudes d'utilité publique liées aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication.

Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes », des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone.

Section I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article Nc-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article Nc-2.

Article Nc-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

Peuvent être autorisées :

- 2.1 Les aménagements et activités compatibles avec la vocation de la zone (jardins).
- 2.2 L'implantation d'abris sous réserve d'être démontables.

Section II Conditions de l'occupation et d'utilisation du sol

Article Nc-3 Accès et voirie

Il n'est pas fixé de règles.

Article Nc-4 Desserte par les réseaux

Sans objet.

Article Nc-5 Caractéristiques des terrains

Il n'est pas fixé de règles.

Article Nc-6 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les installations et aménagements admis peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait de 5 mètres du domaine public.

Article Nc-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les installations et aménagements admis doivent s'implanter en avec un recul de 5 mètres minimum des limites séparatives.

Article Nc-8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières.

Article Nc-9 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règles.

Article Nc-10 Hauteur maximale des constructions

Sans objet.

Article Nc-11 Aspect extérieur et aménagement des abords.

Les installations et aménagements admis, de quelque nature qu'elles soient, y compris les clôtures, doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Article Nc-12 Stationnement des véhicules

Il n'est pas fixé de règles.

Article Nc-13 Espaces libres et plantations

Il n'est pas fixé de règles.

Section III Possibilités maximales d'occupation du sol

Article Nc-14 Coefficient d'occupation des sols

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application de l'article 3 à 13